



Règles de conduite du qualifié OPQIBI

Edition du 01/01/2016

PRÉAMBULE

Le présent document fixe les règles de bonnes pratiques et les devoirs que s'engagent à respecter les qualifiés de l'OPQIBI.

DEVOIRS ENVERS LES CLIENTS

Article 1

Un qualifié agit, en toutes circonstances, dans l'intérêt légitime du client qui a passé commande, et en toute impartialité.

Article 2

Un qualifié s'engage à n'accepter ou à ne verser, pour un contrat donné, aucune rémunération autre que celle convenue avec le client, qui pourrait entacher l'indépendance de son jugement.

DEVOIRS ENVERS LES COLLABORATEURS

Article 3

Un qualifié portera le présent document à la connaissance de l'ensemble de ses collaborateurs, qui devront s'engager à l'appliquer.

Article 4

Un qualifié s'engage à poursuivre la formation de son personnel pour permettre le maintien ou le développement des qualifications obtenues.

Article 5

Un qualifié s'engage à mettre en place des procédures permettant de capitaliser et de conserver les savoirs acquis en son sein, lui ayant permis d'obtenir ses qualifications.

DEVOIRS ENVERS L'OPQIBI

Article 6

Un qualifié s'engage à se conformer en tout temps aux critères et exigences de la qualification.

Article 7

Un qualifié s'engage à informer l'OPQIBI de toutes modifications significatives de structure, d'activité ou de moyens, affectant en tout ou partie sa conformité aux critères de qualification.

Article 8

Un qualifié s'engage à promouvoir les qualifications attribuées par l'OPQIBI et le présent document auprès de ses clients.

Article 9

Un qualifié doit déclarer qu'il est qualifié que pour les activités pour lesquelles il a été qualifié.

Article 10

Un qualifié s'engage à ne pas faire état de sa qualification d'une façon qui puisse nuire à la réputation de l'OPQIBI et à ne faire aucune déclaration concernant cette qualification qui puisse être jugée abusive et non autorisée par l'organisme.

Article 11

Un qualifié s'engage à cesser immédiatement, dès la suspension ou le retrait de sa qualification (quel que soit le cas), toute publicité qui, d'une manière ou d'une autre, s'y réfère, et retourne tout document de qualification exigé par l'OPQIBI.

Article 12

Un qualifié doit se conformer aux exigences de l'OPQIBI lorsqu'il fait mention de sa qualification dans des supports de communication tels que documents, brochures ou publicités. S'il détient une ou plusieurs qualifications OPQIBI relevant du dispositif « RGE Etudes », il s'engage à respecter la charte graphique « RGE » élaborée par l'ADEME.

Article 13

Un qualifié doit veiller à ce qu'aucun document, marque ou certificat de qualification, ne soit utilisé en totalité ou en partie de façon abusive ou frauduleuse.

Article 14

Un qualifié doit tenir à disposition de l'OPQIBI les éléments de preuves correspondant au respect et au maintien des critères de qualification.

Article 15

Un qualifié s'engage à ne pas dégrader le nom, l'image de marque de l'OPQIBI, ni nuire à l'intérêt de la qualification.

Article 16

Un qualifié s'engage à restituer le certificat qui lui a été délivré sur toute demande de l'OPQIBI.

SANCTIONS

Article 17

En cas de non-respect par un qualifié des présentes règles de conduites, des sanctions pourront être prononcées, conformément au paragraphe 4 du manuel d'attribution, de contrôle et de renouvellement des qualifications et attestations d'identification élaboré par l'organisme.